

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : EPOROC COMP.A Code du produit : 2400XXA UFI : 4WN3-T0DT-D007-X0S5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Composant d'un mortier résistant à l'abrasion

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

usage professionnel

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: VPI - KRISTO.

Adresse : 4 rue Aristide Bergès .38080.L'ISLE D'ABEAU .FRANCE. Téléphone : +33 (0)4 74 27 59 30. Fax : +33 (0)4 74 27 59 96.

fds.produits@vicat.fr www.vpi.vicat.fr

Nos FDS sont consultables sur www.quickfds.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange



Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B (Repr. 1B, H360F).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage



Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :







GHS09

GHS08

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 216-823-5 2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE

EC 271-846-8 OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE]

EC 701-263-0 REACTION MASS OF 2,2'-[METHYLENEBIS(2,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND

2,2'-[METHYLENEBIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND 2-{{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY}METHYL)OXIRANE

Etiquetage additionnel:

EUH205 Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

EPOROC COMP.A - 2400XXA

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H360F Peut nuire à la fertilité.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection(caoutchouc nitrile, butyle, PVC, vinyle, EVAL),des vêtements

de protection,un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Stockage :

P405 Garder sous clef.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/contenant dans un point de collecte de déchets approprié.



2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges



| Identification | Classification (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|---------------------------------|-------------------------------|------|-----------------|
| CAS: 1675-54-3 | GHS07, GHS09 | | 50 <= x % < 100 |
| EC: 216-823-5 | Wng | | |
| REACH: 01-2119456619-26-XXXX | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| | Skin Sens. 1, H317 | | |
| 2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4 | Eye Irrit. 2, H319 | | |
| ,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOX | Aquatic Chronic 2, H411 | | |
| IRANE | | | |
| CAS: 68609-97-2 | GHS07, GHS08 | [ii] | 10 <= x % < 25 |
| EC: 271-846-8 | Dgr | | |
| REACH: 01-2119485289-22 | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| | Skin Sens. 1, H317 | | |
| OXIRANE, DERIVES | Repr. 1B, H360F | | |
| MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] | | | |
| EC: 701-263-0 | GHS07, GHS09 | | 10 <= x % < 25 |
| REACH: 01-2119454392-40-XXXX | Wng | | |
| | Skin Irrit. 2, H315 | | |
| REACTION MASS OF | Skin Sens. 1, H317 | | |
| 2,2'-[METHYLENEBIS(2,1-PHENYLEN | Aquatic Chronic 2, H411 | | |
| EOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND | | | |
| 2,2'-[METHYLENEBIS(4,1-PHENYLEN | | | |
| EOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND | | | |
| 2-({2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BE | | | |
| NZYL]PHENOXY}METHYL)OXIRANE | | | |

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|
| CAS: 1675-54-3 | Skin Irrit. 2: H315 >=5% | orale: ETA = 19800 mg/kg PC |
| EC: 216-823-5 | Eye Irrit. 2: H319 C>= 5% | |
| REACH: 01-2119456619-26-XXXX | | |

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4 ,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOX IRANE



Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[ii] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.



4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)



5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE



6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Si possible, contenir le produit déversé. Absorber avec des matières telles que: Sable. Recueillir dans des contenants appropriés et bien étiquetés. Pour plus d'information, consulter la section 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

(2)

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

Eviter d'exposer les femmes enceintes et avertir des risques éventuels les femmes en âge de procréer.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.



Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.



Stockage

conserver dans son emballage d'origine fermé, dans un local sec,tempéré et à l'abri du gel



Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Voie d'exposition :

Aucune donnée n'est disponible.



Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

REACTION MASS OF 2,2'-[METHYLENEBIS(2,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND

 $2,2'-[METHYLENEBIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)] BIS(OXIRANE) \ AND \ 2-(\{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY\} METHYL) OXIRANE) \ AND \ 2-(\{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY\} METHYL) OXIRANE) \ AND \ 2-(\{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY) METHYL) \ AND \ 2-(\{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY METHYL) \ AND \ 2-(\{2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY]PHENOXY PHENOXY PHENOX$

Contact avec la peau

Utilisation finale : Travailleurs

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

DNEL : 104.15 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 29.39 mg de substance/m3

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

Utilisation finale : Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.49 mg de substance/m3

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE (CAS: 1675-54-3)

 Utilisation finale :
 Travailleurs

 Voie d'exposition :
 Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 8.33 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 8.33 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 12.25 mg de substance/l

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 12.25 mg de substance/l

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 0.75 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 3571 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 3571 mg/kg de poids corporel/jour

(1)

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

REACTION MASS OF 2,2'-[METHYLENEBIS(2,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND

2,2'-[METHYLENEBIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BIS(OXIRANE) AND 2-({2-[4-(OXIRAN-2-YLMETHOXY)BENZYL]PHENOXY}METHYL)OXIR

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC : 0.237 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.003 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.0003 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 0.294 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 0.0294 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 10 mg/l

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

Compartiment de l'environnement : Sol PNEC : 20 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 1.12 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.112 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 1.05 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : 0.105 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 10 mg/l

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE (CAS: 1675-54-3)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.065 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.006 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.001 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 0.341 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 0.034 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 10 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.



- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Latex naturel
- PVA (Alcool polyvinylique)
- Ethylvinylalcool laminé (EVAL)



- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



- Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

Filtre anti-gaz contre les composés organiques (point d'ébullition > 65°C), type A.

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Etat physique | |
|--|----------------------------------|
| Etat Physique : | Liquide Visqueux. |
| Couleur | |
| Couleur: | jaune clair |
| Odeur | |
| Seuil olfactif: | odeur à peine perceptible |
| Point de fusion | |
| Point/intervalle de fusion : | Non concerné. |
| Point de congélation | |
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'é | ébullition |
| Point d'ébullition : | > 150 |
| Inflammabilité | |
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | |
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Point d'éclair | |
| Intervalle de point d'éclair : | PE > 100°C |
| Température d'auto-inflammation | |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné. |
| Température de décomposition | |
| Point/intervalle de décomposition : | Non concerné. |
| pH | <u> </u> |
| pH: | Non concerné. |
| pH en solution aqueuse : | Non précisé. |
| Viscosité cinématique | |
| Viscosité : | 900 mPas à 25°C |
| Solubilité | |
| Hydrosolubilité : | Insoluble. |
| Liposolubilité : | Non précisé. |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
| Pression de vapeur | |
| Pression de vapeur (50°C) : | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
| Densité et/ou densité relative | |
| Densité : | 1.12 à 25°C |

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :

<0.01 Pa à 20°C

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

% COV:

0

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ



10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.



10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le contact avec les amines aliphatiques amène à une polymérisation irréversible exothermique.



10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- la chaleur
- le gel
- l'humidité

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- agents oxydants forts

Eviter un contact non intentionnel avec des amines.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

Une réaction exothermique incontrolée des résines époxy libère des dérivés phénoliques, du monoxyde de carbone et de l'eau.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES



11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Sur la base des propriétés des constituants époxydiques et des données toxicologiques relatives à des mélanges similaires, le mélange peut être un sensibilisant pour la peau et l'appareil respiratoire, de même qu'un irritant.

Les constituants de bas poids moléculaires sont irritants pour les yeux, les muqueuses, et la peau.

Des contacts répétés avec la peau peuvent conduire à une irritation et une hypersensibilisation, éventuellement en combinaison avec d'autres composés époxydiques.

Effet toxique présumé pour la reproduction humaine.

Peut nuire à la fertilité.

11.1.1. Substances



Toxicité aiguë :

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour Par voie orale:

Espèce: Rat

DL50 > 4000 mg/kg poids corporel/jour Par voie cutanée :

Espèce : Lapin

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE (CAS: 1675-54-3)

Par voie orale : DL50 = 19800 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Par voie cutanée : DL50 > 23000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce: Lapin



Toxicité pour la reproduction :

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

Peut nuire à la fertilité.

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë :

DL50 > 2000 mg/kg DL50 > 2000 mg/kg

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers



Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1675-54-3 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ether diglycidique du bisphénol A (CAS 1675-54-3): Voir la fiche toxicologique n° 323.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité



12.1.1. Substances

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 7.2 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 56 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 834.75 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE (CAS: 1675-54-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 2 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1.8 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.3 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 = 11 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition: 72 h

EPA OPP 122-2 (Algal Toxicity, Tiers I and II)

12.1.2. Mélanges

CL50 <= 1 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les algues : Aucun effet observé.

1 < CEr50 <= 10 mg/l

(4)

12.2. Persistance et dégradabilité

~) 12

12.2.1. Substances

OXIRANE, DERIVES MONO[(C12-14-ALKYLOXY)METHYLE] (CAS: 68609-97-2)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

2,2'-[(1-METHYLETHYLIDENE)BIS(4,1-PHENYLENEOXYMETHYLENE)]BISOXIRANE (CAS: 1675-54-3)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.



12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.



12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

07 02 08 * autres résidus de réaction et résidus de distillation



RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

Ш

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/F | RID Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|-------|------------|------|--------|-----------|--------|-----|---------|----|------|--------|
| | 9 | M6 | III | 9 | 90 | 5 L | 274 335 | E1 | 3 | - |
| | | | | | | | 375 601 | | | |

*Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 I / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

| | | | | <u> </u> | | | | | |
|------|--------|--------|--------|----------|----------|---------|----|-----------|-----------|
| IMDG | Classe | 2°Etiq | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ | Arrimage | Séparatio |
| | | | | | | | | manutenti | n |
| | | | | | | | | on | |
| | 9 | - | III | 5 L | F-A. S-F | 274 335 | E1 | Category | - |
| | | | | | | 969 | | Α | |

*Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

| IATA | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|-------|-------|-----------|----|
| | 9 | - | III | 964 | 450 L | 964 | 450 L | A97 A158 | E1 |
| | | | | | | | | A197 A215 | |
| | 9 | - | III | Y964 | 30 kg G | - | - | A97 A158 | E1 |
| | | | | | | | | A197 A215 | |

^{*}Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bisoxirane)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :



- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.



Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Réservé aux utilisateurs professionnels.

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

51 Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (*).

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.



Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée selon le Code du Travail français :

Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t

A 1

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| · , . | • |
|-------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H360F | Peut nuire à la fertilité. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |



Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë

PC: Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet.

CMR: Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

 ${\sf IMDG: International\ Maritime\ Dangerous\ Goods.}$

IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS07: Point d'exclamation.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH) EPOROC COMP.A - 2400XXA Version 14.1 (23-07-2024) - Page 13/13

GHS08 : Danger pour la santé. GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.